

52. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

53. La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies.

CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

54. Les articles 3, 4, 12, 22 à 27 ainsi que 43, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

CHAPITRE V EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

55. Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;

3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;

4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4°;

6° être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5° et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

56. Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

57. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2012.

56698

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2011, 30 novembre 2011

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE les articles 74 à 79 de cette loi modifient certaines dispositions de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), afin de rendre admissibles les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires au Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE les articles 74 à 79 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012 par le décret numéro 1093-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la Loi sur l'assurance parentale nécessitent des modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2);

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 3, les articles 20, 21 et le paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 25 octobre 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visant à rendre admissibles au Régime québécois d'assurance parentale certaines personnes recevant une rétribution à titre de ressources de type familial ou de ressources intermédiaires doivent s'appliquer dès l'entrée en vigueur des articles 74 à 79 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives;

— la date d'entrée en vigueur des articles 74 à 79 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives a été fixée par le décret numéro 1093-2011 du 26 octobre 2011 au 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale soit approuvé avec modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 3, par. 4^o, a. 20,
a. 21, a. 88, par. 1^o)

1. L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Toutefois, une personne dont le revenu est obtenu à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est réputée réduire le temps consacré à ces activités d'au moins 40 %.

Une personne dont le revenu provient de plus d'une source mentionnée au premier, deuxième ou troisième alinéa connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit, pour chacune d'elle, la réduction décrite à l'alinéa correspondant. ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

3. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire pour l'année précédant le début de la période de prestations de la personne. ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire sont considérés, la moyenne des revenus

assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire pour l'année de référence. ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « proviennent d'une entreprise » des mots « ou sont obtenus à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, la première année civile d'exploitation est celle au cours de laquelle elle est assujettie, pour la première fois, à une entente conclue en application de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2) ou à une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Cependant, si le revenu assurable obtenu à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est reçu l'année suivant son assujettissement à l'un ou l'autre des textes précédemment mentionnés, la première année civile d'exploitation sera l'année au cours de laquelle ce revenu assurable a été reçu. ».

6. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

7. L'article 31.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56718

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2011, 30 novembre 2011

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret numéro 361-90 du 21 mars 1990 et modifié par les décrets numéros 602-92 du 15 avril 1992, 594-99 du 26 mai 1999, 203-2000 du 1^{er} mars 2000, 488-2002 du 24 avril 2002 et 787-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 6^o et 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (c. C-81, r. 1) est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par le remplacement du nombre « 2 % » par le nombre « 1,5 % ».